



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-147

N° 21-037

Mme P c/ Mme G

Mme G c/ Mme P

Audience du 15 novembre 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 25 novembre 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. S. LO GIUDICE,
Mme S. MARSAL LESEC, M. N ROY,
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 20-147, par une requête et un mémoire enregistrés les 7 décembre 2020 et le 30 mars 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme P, infirmière, domiciliée à (.....), représentée par Me Morelli, porte plainte contre Mme G, infirmière, domiciliée à (.....), pour violation du secret médical, déconsidération de la profession, non-respect des principes de continuité des soins et des règles de remplacement, exercice illégal de la profession et publicité illégale et déloyale. Elle demande à la chambre de condamner Mme G à une sanction disciplinaire et de mettre à sa charge la somme de 2 000 euros au titre des frais d'instance ainsi que les dépens.

Elle soutient que :

- Elle a mandaté une société de détective privée qui a établi que Mme G continuait, malgré sa condamnation par la juridiction disciplinaire, à enfreindre le secret médical en se faisant véhiculer par sa sœur lors de ses visites à domicile ; Mme G s'est également procurée une liste de ses anciens patients, ce qui lui a permis de faire réaliser une attestation de la part de Mme R ;
- En ne respectant pas la décision de justice l'a condamnant pour violation du secret professionnel, Mme G a déconsidéré la profession ;
- Un doute persiste sur l'exécution de la sanction d'interdiction temporaire d'exercice infligée à Mme G, et par conséquent sur la continuité des soins ou les obligations en matière de remplacement lors de l'interdiction d'exercice ;
- Mme G persiste à faire de la publicité illégale pour son cabinet par le biais d'encarts publicitaires ;
- Mme G continue de la dénigrer ;

Par des mémoires en défense enregistrés les 5 mars et 4 juin 2021, Mme G, représentée par Me Devers, conclut au rejet de la plainte de Mme P.

Elle fait valoir que :

- Le rapport d'investigation doit être écarté des débats ;

- Elle se fait effectivement conduire par sa sœur chaque fois que cela est possible et sa sœur n'a qu'une fonction de chauffeur et d'entraide familiale ; sa sœur n'a accès à aucune information ;
- Il n'est pas établi qu'elle aurait remis une liste de patients à Mme R qui a porté plainte contre Mme P ;
- Elle a respecté la sanction d'interdiction temporaire d'exercer en organisant la continuité des soins ;
- L'encart publicitaire, publié pour informer la clientèle de son changement d'adresse, respecte les principes de l'article R. 4312-71 du code de la santé publique

Une ordonnance du 26 août 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 10 septembre 2021.

I. Sous le numéro 21-037, par une requête enregistrée le 12 juillet 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme P, infirmière, domiciliée à (...), représentée par Me Devers, porte plainte contre Mme P, infirmière, domiciliée à (...) pour atteinte aux principes de bonne confraternité et de loyauté, déconsidération de la profession, atteinte à la vie privée et concurrence déloyale. Elle demande à la chambre d'infliger à Mme P une sanction disciplinaire.

Elle soutient que Mme P a fait réaliser un rapport d'enquête par des détectives privés qui ont porté atteinte à sa vie privée, à la vie privée de ses patients et ont entraîné une concurrence déloyale ; ce rapport n'étant pas établi pour la défense d'un droit légitime il devra être écarté des débats.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 23 août 2021, Mme P, représentée par Me Morelli, conclut au rejet de la demande de Mme G et à ce que soit mise à sa charge la somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance.

Elle fait valoir que :

- La plainte n'a pour seul but que de faire écarter les rapports des détectives privés des débats ;
- Ces rapports ne violent pas la vie privée de Mme G ou de ses patients et ont été réalisés dans la poursuite d'un but légitime ;
- Ces rapports ne constituent pas des procédés commerciaux de nature à engendrer une concurrence déloyale.

Une ordonnance du 26 août 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 10 septembre 2021.

Vu :

- la délibération en date du 15 septembre 2020 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse a transmis la plainte de Mme P à l'encontre de Mme G à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- la délibération en date du 8 juin 2021 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme G à l'encontre de Mme P à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2021 :

- le rapport de M. Lo Giudice, infirmier ;
- les observations de Me Morelli pour Mme P, non présente ;
- les observations de Me Le Mercier pour Mme G, non présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 20-147 et 21-037 déposées par Mme P et Mme G présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme P a déposé plainte le 25 février 2020 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, à l'encontre de Mme G pour violation du secret médical, déconsidération de la profession, non-respect des principes de continuité des soins et des règles de remplacement, exercice illégal de la profession et publicité illégale et déloyale. Mme G a déposé plainte le 8 mars 2021 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse à l'encontre de Mme P pour manquement aux principes de bonne confraternité et de loyauté, déconsidération de la profession, atteinte à la vie privée et concurrence déloyale. Les réunions de conciliation en date des 9 septembre 2020 et 10 mai 2021 se sont conclues par deux procès-verbaux de non conciliation. Le CIDOI Alpes Vaucluse a transmis les affaires à la présente juridiction les 15 septembre 2020 et 8 juin 2021 et a décidé de ne pas d'associer à ces plaintes.

Sur la plainte de Mme P à l'encontre de Mme G :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-5 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi. L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel.* »

4. D'une part, il n'est pas établi que Mme G aurait transmis une liste des patients de Mme P à Mme R dans le cadre d'une action menée par cette dernière à l'encontre de Mme P, et aurait à cette occasion, violé le principe du secret professionnel.

5. D'autre part, il résulte de l'instruction que par une décision du 11 juillet 2017, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers a confirmé la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de 15 jours infligée à Mme G par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers Provence Alpes Côte d'Azur et Corse le 18 octobre 2016, à raison de la violation par Mme G du principe du secret professionnel, dès lors que Mme G se faisait régulièrement conduire par sa sœur lors de ses tournées pour délivrer les soins à domicile aux patients.

6. Mme P soutient que Mme G continue de se faire conduire par sa sœur aux domiciles de ses patients, et que ce manquement a été constaté par le rapport de la société Investiga, société de détectives privés mandatée par Mme P. Mme G fait valoir que ce rapport doit être écarté des débats dès lors que le recours aux enquêteurs privés n'est admis que lorsque la personne agit pour la défense d'un droit légitime, et que ce rapport porterait atteinte à sa vie privée. Toutefois il est constant que, même en écartant ce rapport des débats, Mme G elle-même admet dans le cadre de la présente instance continuer à se faire conduire par sa sœur pour ses visites aux domiciles des

patients, et fait même encore valoir que ce comportement ne démontrerait aucune violation du secret professionnel. Or, comme l'a jugé la chambre disciplinaire nationale, du fait de ce comportement, un tiers a eu connaissance des données privées constituées par les noms et adresses de patients de Mme G et celle-ci a indirectement permis la communication à un tiers de données privées relatives à ses patients, en méconnaissance des obligations de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique. Le manquement est donc constitué.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4312-9 du code de la santé publique : *« L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »*.

8. Il résulte de l'instruction, comme il vient d'être dit, qu'alors que Mme G s'est vu infliger une sanction disciplinaire à raison de la violation du secret professionnel dès lors qu'elle se faisait accompagner par sa sœur lors de ses visites domiciliaires, Mme G a de nouveau commis une violation du secret professionnel, en méconnaissance d'une décision rendue par la chambre disciplinaire nationale. Ce comportement, qui démontre une absence de respect des instances disciplinaires et ordinaires, est de nature à déconsidérer la profession.

9. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique : *« Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins. »*. Aux termes de l'article R. 4312-85 du même code : *« Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. »*. Enfin selon l'article L. 4314-4 du même code : *« L'exercice illégal de la profession d'infirmier ou d'infirmière est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes : a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ; b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ; c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal. Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines. »*

10. Si Mme P soutient qu'il existe un doute sur le respect par Mme G de la sanction d'interdiction temporaire d'exercer qui lui a été infligée, ce qui serait de nature à établir un potentiel manquement aux principes de continuité des soins et d'interdiction du remplacement lors d'une interdiction d'exercer, et à établir par conséquent un exercice illégal de la profession d'infirmier lors de la période d'interdiction, aucun élément ne permet d'établir que Mme G n'aurait pas respecté l'interdiction d'exercer d'un mois dont 15 jours avec sursis qui lui a été infligée. Le grief tiré du manquement aux dispositions précitées ne peut qu'être rejeté.

11. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 4312-71 du code de la santé publique : *« Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, l'infirmier peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. »*.

12. Il résulte de l'instruction que lors du changement d'adresse de son cabinet, Mme G a publié dans la presse un encart publicitaire mentionnant ce changement d'adresse. Il ne ressort pas de la teneur, de la forme ou des dimensions de cet encart qu'il serait contraire aux recommandations émises par le conseil national de l'ordre. Le grief tiré du manquement aux dispositions précitées ne peut qu'être rejeté.

13. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

14. Au vu des manquements commis par Mme G et du comportement de celle-ci, qui a non seulement réitéré un manquement déjà sanctionné mais également fait preuve d'un manque de respect des instances disciplinaires et ordinaires, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme G la sanction d'interdiction d'exercer d'une durée de deux mois dont un mois avec sursis.

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme G une somme de 1000 euros à verser à Mme P au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Sur la plainte de Mme G à l'encontre de Mme P :

16. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R. 4312-3 du même code : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches.* ». Enfin selon l'article R. 4312-9 du même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. En particulier, dans toute communication publique, il fait preuve de prudence dans ses propos et ne mentionne son appartenance à la profession qu'avec circonspection.* ».

17. Il résulte de l'instruction, comme il a été dit précédemment, que Mme P a fait réaliser par la société Investiga des rapports d'enquêtes qu'elle a produits dans le cadre de l'instance n° 20-147. D'une part, contrairement à ce qui est soutenu, il ne résulte pas de l'instruction que ces rapports auraient été réalisés et produits dans un but autre que celui de faire établir des manquements, de la part de Mme G, à ses obligations déontologiques, et que Mme P n'aurait pas agi dans un but légitime. D'autre part, il ne résulte pas de ces rapports, qui relatent les filatures de

Mme G et de sa sœur dans des lieux publics, ne comportent aucun nom ou autre indication de nature à identifier les patients de Mme G, que ceux-ci seraient de nature à violer la vie privée de Mme G ou de celle de ses patients. Dans ces conditions, les griefs tirés de ce que Mme P aurait violé la vie privée de Mme G ou de ses patients, aurait utilisé un procédé déloyal et déconsidéré la profession ne peuvent qu'être rejetés.

18. En second lieu, aux termes de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* ». Aux termes de l'article R. 4312-82 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient.* ».

19. Ainsi qu'il a été dit précédemment, il ne résulte pas de l'instruction que les rapports d'enquête produits par Mme P auraient été réalisés et produits dans un but autre que celui de faire établir des manquements, de la part de Mme G, à ses obligations déontologiques, et auraient par conséquent conduit Mme P à pratiquer sa profession comme un commerce ou à utiliser des procédés de concurrence déloyale. Les griefs doivent ainsi être rejetés.

20. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme G une somme de 1000 euros à verser à Mme P au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme G la sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux mois dont un mois avec sursis dans l'instance 20-147. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1^{er} mars 2022 à zéro heure et cessera de porter effet le 31 mars 2022 à minuit.

Article 2 : La plainte de Mme G dans l'instance 21-037 est rejetée.

Article 3 : Mme G versera à Mme P une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dans l'affaire n° 20-147.

Article 4 : Mme G versera à Mme P une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dans l'affaire n° 21-037.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme P, Mme G, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Digne-les-Bains, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Morelli et Me Devers.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2021.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.